

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATION  
SÉANCE DU 21 JANVIER 2026**

**DEL2026-02 COTISATION A L UAFA 2026**

L'an deux-mille-vingt-six, le 21 janvier, le Syndicat s'est réuni à dix heures trente, dans la salle du conseil de la Mairie de Serraval sur convocation adressée à tous ses membres, le 19 janvier précédent, par Monsieur Stéphane COHENDET, Président, en exercice de l'Association Foncière Pastorale (AFP) de SERRAVAL.

Membres en exercice : 9

Présents : 6

Quorum atteint.

Collège de la collectivité : Philippe ROISINE, Sylvain SOBOTA

Collège de propriétaires privés : Stéphane BURGAT-CHARVILLON, Franck PACCARD (CCVT), Stéphane COHENDET, Paul GAY-PERRET

Pouvoir : Patricia BURGAT-CHARVILLON (donne pourvoir à Philippe ROISINE)

Assistaient également : André GERFAUX, Francois PORRET, Emmanuel COGNET (technicien SEA74), Vanessa PERINET (Secrétariat)

Absents excusés : Joel PELLOUX, Stéphane BOISIER, Patricia BURGAT-CHARVILLON, Aline PERRISSIN-FABERT (suppléante)

Secrétaire de séance : Philippe ROISINE

---

**Rapporteur** : Monsieur le Président

Vu l'article 145 de la loi n° 2023-1322 du 29 décembre 2023 de finances pour 2024, modifiant l'article 1398 A du Code général des impôts ;

Vu l'article 1398 A du Code général des impôts relatif au dégrèvement de taxe foncière sur les propriétés non bâties incluses dans le périmètre des AFP ;

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L.1612-1 relatif aux règles budgétaires applicables aux établissements publics ;

Considérant la proposition de l'Union des Associations Foncières Autorisées (UAFA) relative au montant de la cotisation annuelle pour l'année 2026 ;

Considérant que l'UAFA assure un accompagnement administratif, technique et fiscal indispensable au bon fonctionnement des Associations Foncières Pastorales ;

Considérant l'intérêt pour l'AFP de souscrire aux services facultatifs proposés par l'UAFA afin d'assurer une gestion conforme et sécurisée ;

**Expose :**

L'Union des Associations Foncières Autorisées (UAFA) propose pour l'année 2026 une cotisation annuelle de 285,00 €, composée d'une cotisation de base de 155,00 € et de services facultatifs pour 130,00 €.

La cotisation de base couvre les frais essentiels liés à la gestion administrative et comptable de l'AFP, ainsi que les contributions à la Société d'Économie Alpestre et à l'Association des Maires.

Les services facultatifs permettent la mise à jour du périmètre de l'AFP, la transmission des données fiscales à la DGFIP et la réalisation des démarches de dégrèvement de taxe foncière sur les propriétés non bâties, conformément à l'article 1398 A du CGI.

Après échange entre les membres du syndicat, il est proposé de renouveler l'adhésion à l'UAFA avec la cotisation de base et les services facultatifs, et de prévoir au budget la somme totale de 285,00 €.

Le syndical, après en avoir délibéré, à l'unanimité

- ACCEPTE la proposition de renouvellement de la cotisation facultative à l'UAFA,
- DEMANDE à Monsieur le Président de budgétiser la somme de 285,00 € au titre de la cotisation,
- DONNE pouvoir à Monsieur le Président pour mandater toutes les sommes concernant les cotisations à l'UAFA,
- DONNE pouvoir à Monsieur le Président pour appliquer ces décisions, signer les documents et procéder aux notifications et affichages réglementaires.

Ainsi fait et délibéré aux lieux et date susdits

Le Président  
Stéphane COHENDET



Le secrétaire de séance  
Philippe ROISINE



*Monsieur le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.*  
*Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :*  
 - à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;  
 - deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.